



16ème législature

Question N° : 10035	De Mme Marine Hamelet (Rassemblement National - Tarn-et-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et souveraineté alimentaire		Ministère attributaire > Transition écologique et cohésion des territoires
Rubrique > agriculture	Tête d'analyse > Interdiction des emballages plastiques pour le raisin de table Chasselas	Analyse > Interdiction des emballages plastiques pour le raisin de table Chasselas.
Question publiée au JO le : 18/07/2023 Date de changement d'attribution : 12/01/2024 Date de renouvellement : 24/10/2023 Date de renouvellement : 06/02/2024 Date de renouvellement : 21/05/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'application de l'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGECE », qui interdit les emballages plastiques, y compris pour le raisin de table, en particulier l'appellation d'origine protégée (AOP) « Chasselas de Moissac ». Ces conditions d'application ne sont pas réunies à plus d'un titre. D'abord, car le décret d'application est bloqué par la Commission européenne jusqu'au 15 décembre 2023 en raison de travaux législatifs en cours au niveau européen. En outre, ces conditions d'application posent depuis le début un problème pratique dans le cas du raisin de table qui n'est pas inscrit sur la liste des « fruits mûrs à point » dans le décret du 8 octobre 2021. Dans ces conditions, les producteurs s'inquiètent, car le raisin de table, en particulier l'AOP « Chasselas de Moissac », doit être présenté dans un emballage composé de plastique pour ne pas subir de dégradations lors de son transport et pour se démarquer sur les étals des produits étrangers de moindre qualité. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.